

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250723-DEC-DAEN0867 EN DATE DU - 4 SEP. 2025  
PRENANT ACTE DU BÉNÉFICE DE L'ANTÉRIORITÉ SOUS LA RUBRIQUE 4510  
ET PORTANT RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS  
DE LA SOCIÉTÉ NOBELSPORT À ANNEYRON**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1, R.181-45 et L.181-14 ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2024/197 de la commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) n°1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par NOBELSPORT au sein de son établissement implanté Quartier de Mantaille, 1130 route de Châteauneuf à Anneyron ;

**VU** la demande de bénéfice des droits acquis déposée par l'exploitant par courriel du 30/12/2024, complétée par courriel du 19/06/2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 25 juillet 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 30 juillet 2025 ;

**VU** les observations de l'exploitant par courriel du 5 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la modification de la classification de dangerosité du plomb massif (particules > 1 mm) avec une classification « très toxique pour les organismes aquatiques entraînant des effets néfastes à long terme (H410) » ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, il convient de renforcer les prescriptions existantes vis-à-vis des conditions de stockage et manipulation du plomb massif ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées par la société NOBELSPORT au sein de son établissement implanté Quartier de Mantaille, 1130 route de Châteauneuf à Anneyron.

### **Article 2 - Tableau de classement ICPE :**

Le tableau récapitulatif des installations de l'établissement relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019191-0006 du 9 juillet 2019 est remplacé par le tableau suivant :

| N° de la rubrique | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Volume maximum                                                            | Régime                       |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 4210.1.a          | 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.<br><br>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a). Supérieure ou égale à 100 kg | Voir l'annexe<br>« Informations sensibles – non communicables au public » | A                            |
| 4220.1            | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.<br><br>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 500 kg.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Voir l'annexe<br>« Informations sensibles – non communicables au public » | A<br>Seveso<br>seuil<br>haut |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                           |   |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---|
| 4510.1   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 100 t                                                                                                                     | Voir l'annexe<br>« Informations sensibles – non communicables au public » | A |
| 2793-3-b | Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).<br><br>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).<br>b). Dans les autres cas. | Voir l'annexe<br>« Informations sensibles – non communicables au public » | A |

### **Article 3 :**

L'exploitant veille à empêcher la pollution des sols et de l'eau, notamment par le plomb.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

### **Article 4 : Délais et recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après, relatifs au contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANNEYRON pendant une durée minimum d'un mois.

La maire d'ANNEYRON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et madame la maire d'ANNEYRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOBELSPORT.

Fait à Valence, le **- 4 SEP. 2025**

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU